

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean Michel PERTUIT, premier adjoint.**

Présents : M. Gilles AUTEROCHE, M. Benjamin BARRAS, Mme Marie France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, Mme Catherine ESPIGUE, Mme Stéphanie JOSEPH, M. Jean-François LOLLIA, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Cindy NOVELLI, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean-Luc VERGOBY.

Représentés : M. Lionel ESCOFFIER représenté par M. Jean Michel PERTUIT.

Absents non excusés : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS.

Délibération N°2024.99 : Budget de la Commune 2025 - Vote par anticipation des opérations d'investissements pour des raisons techniques et réglementaires

Rapporteur : Olivier MICHEL

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve de l'adoption d'une délibération précisant le montant et l'affectation des crédits.

Certains chantiers débiteront dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice 2025, et de ce fait, les travaux feront l'objet d'un règlement dès le début de l'exercice 2025, avant même le vote du budget primitif.

Par ailleurs, certaines opérations, dont le financement était assuré sur l'exercice 2024, n'ont pas pu être engagées avant la clôture des opérations budgétaires de la section d'investissement :

- Soit parce que les procédures d'appel d'offres n'ont pu aboutir avant la fin de l'année 2024,
- Soit parce que l'opération a rencontré des difficultés techniques qui n'ont pas permis le commencement des travaux. La réglementation en vigueur ne permet pas le report de crédits pour une opération qui n'a pas connu de commencement de travaux.

Ces opérations devant connaître un début d'exécution dans le courant du 1^{er} trimestre 2025, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer selon le détail suivant :

Chapitre - Libellé
20 - Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)
21 - Immobilisations corporelles (sauf opérations)
23 - Immobilisations en cours (sauf opérations)

Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement figurant ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 de la commune,

PRÉCISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2025, lors de son adoption.

A l'unanimité

Délibération N°2024.100 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de travaux de proximité : Travaux de mise en sécurité sur parcelles communales

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

La commune envisage de solliciter le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de travaux de proximité. Cette demande vise à mettre en place des travaux de sécurité sur deux sites communaux présentant un danger potentiel par la vétusté des installations existantes. Ces travaux sont :

❶ Afin de mettre en sécurité la parcelle AI n°127 située au 14 Avenue de la Gare et mise à disposition de l'association « Flour e Poutagié », la commune a lancé une procédure de démolition et reconstruction à l'identique de la remise en ruine implantée sur la dite-parcelle (PC N°013 006 24 00004 du 4 mars 2024).

Par sa vétusté et son état de délabrement, cette remise présente aujourd'hui un risque d'accident notoire pour toute personne de l'association fréquentant les abords du bâtiment.

Le montant des travaux correspondants s'élève à 33 280,00€ HT, soit 39 936,00€ TTC.

❷ De plus, la commune souhaite sécuriser les abords du stade municipal par la réfection de sa clôture grillagée aujourd'hui fortement délabrée.

Les travaux consistent en la démolition du muret et la dépose des grillages existants, la réalisation de fondations et d'un muret d'une hauteur d'un mètre en bordure de l'aire de stationnement (côté est soit 29 mètres linéaires), ainsi que la pose de poteaux et grillages souples autour du stade (clôture zone est, sud et ouest soit 366 mètres linéaires).

Le montant de ces travaux de réfection s'élève à 41 376,50€ HT, soit 49 651,80€ TTC.

L'ensemble de ces travaux de mise en sécurité représente un montant global de 74 656,50€ HT soit 89 587,80€ TTC.

Le plan de financement sera le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du projet 74 656,50 € HT

Participations		Pourcentage	Montant HT
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	sur montant HT	70,00%	52 259,55 €
Commune	sur montant HT	30,00%	22 396,95 €
Coût total			74 656,50 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander une subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la demande de subvention,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget de la commune en section d'investissement au compte 21538.

A l'unanimité

Délibération N°2024.101 : Nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale

Rapporteur : Jean Michel PERTUIT

Le rapporteur explique à l'assemblée que le décret N°2024-614 du 26 juin 2024, institue un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le rapporteur précise qu'il appartient à la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité

Questions diverses.

La séance est levée à 19h00

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,